
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0384/ARCOP/ORD

sur recours de GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-036f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'irrigation (DGAHDI) du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la plaine de Léraba (PAVAL) et du projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 aout 2022 de GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest COMPAORE, Benoit W OUEDRAOGO et Armand OUEDRAOGO, représentant GREEN SERVICE PLUS.
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tidjane DABO, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Barke KABORE, représentant ANET PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-036f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'irrigation (DGAHDI) du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la plaine de Léraba (PAVAL) et du projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3416-3417 du vendredi 05 au lundi 08 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 aout 2022; que GREEN SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 aout 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-036f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'irrigation (DGAHDI) du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la plaine de Léraba (PAVAL) et du projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GREEN SERVICE PLUS non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives requises aux différents lots ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les pièces ont été transmises dans les délais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces administratives dans le délai requis ;

considérant qu'il a reçu la lettre pour le complément des pièces administratives le 10/06/2022 pour un délai de soixante-douze (72) heures ; que le délai expirait donc le 15 juin 2022 ; qu'en transmettant les pièces le 14 juin 2022 le requérant a satisfait aux exigences de la CAM ; qu'en considérant les jours non ouvrables dans le décompte du délai, la CAM a fait une interprétation erronée de la réglementation ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GREEN SERVICE PLUS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GREEN SERVICE PLUS est fondée, les pièces administratives ont été régulièrement fournies ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-036f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'irrigation (DGAHDI) du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la plaine de Léraba (PAVAL) et du projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 aout 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon